

CONFIDENTIEL

- 69 -

CM/Dél/Concl(89)426  
Point 22

22.

LANGUES REGIONALES OU MINORITAIRES EN EUROPERésolution 192 de la CPLRE  
Avis n° 142 de l'Assemblée  
(Concl(89)425/51, CM(88)159)

Le Président signale que la délégation grecque a diffusé une proposition tendant à remplacer dans le projet de mandat stricto sensu (point 5 du projet de mandat spécifique) les mots "élaborer... un projet de Charte européenne des langues régionales ou minoritaires" par les mots "procéder... à un examen approfondi sur la possibilité d'élaborer un instrument juridique approprié sur les langues régionales ou minoritaires en Europe".

Le Délégué de la Grèce explique que sa délégation préfère une formulation plus large pour le mandat afin de ménager davantage de possibilités de parvenir à un compromis.

En ce qui concerne la composition du Comité ad hoc envisagé, elle devrait lui permettre d'aboutir à des résultats concrets. S'il comportait trop de membres, cela lui serait peut-être difficile et il semble donc préférable de n'admettre comme membres que les Etats membres du Conseil de l'Europe et d'exclure les autres Parties contractantes à la Convention culturelle, à savoir la Yougoslavie et le Saint-Siège. Ces pays pourraient ultérieurement s'associer aux résultats obtenus par le Comité. On peut faire valoir deux arguments principaux à l'encontre de l'admission d'autres Etats, en particulier de la Yougoslavie, comme membres du Comité : premièrement, on créerait un précédent susceptible de soulever des difficultés à l'avenir dans des situations analogues. Deuxièmement, le moment ne semble pas bien choisi en ce qui concerne la Yougoslavie étant donné les problèmes politiques que ce pays connaît actuellement.

Si ses collègues insistaient pour admettre ces deux pays au Comité, il serait plus prudent de ne leur conférer qu'un statut d'observateurs.

Le Délégué de l'Espagne ne voit pas de raison de ne pas admettre la Yougoslavie et le Saint-Siège, vu que ces deux pays sont Parties à la Convention culturelle et qu'il existe un lien évident entre cette Convention et les questions qui seront traitées par le Comité. Il demande au Secrétariat s'il n'existe pas de précédents, c'est-à-dire des cas où ces pays ont été admis à des comités dans des circonstances analogues.

Il semble difficile d'accepter l'amendement concernant le mandat stricto sensu. La possibilité d'élaborer une convention ne fait pas de doute, comme en témoigne le texte proposé par la CPLRE, que le gouvernement espagnol est en mesure d'accepter tel quel.

Les Délégués des Pays-Bas, de l'Irlande, de la République Fédérale d'Allemagne, de l'Italie, du Royaume-Uni et de la Finlande partagent le point de vue du Délégué de l'Espagne.

Le Délégué de la République Fédérale d'Allemagne ajoute que si l'admission de la Yougoslavie et du Saint-Siège devait être considérée comme un précédent, ce ne pourrait être qu'un précédent positif. Il est très souhaitable de commencer à examiner les problèmes des langues minoritaires en Hongrie et en Roumanie par exemple.

Les Délégués de la Suède et de l'Autriche marquent leur accord avec les orateurs précédents et déclarent que l'admission comme observateur du Bureau européen des Langues moins répandues ne soulève aucun problème en ce qui les concerne.

Le Délégué de la Belgique relève qu'il semble exister trois catégories d'Etats membres : les Etats de la première catégorie n'ont pas de langues minoritaires et la Charte envisagée ne soulève donc pas de problème dans leur cas. Ceux de la deuxième catégorie ont des langues minoritaires mais aussi une législation nationale allant au-delà des exigences de la Charte. Ces Etats sont évidemment en mesure d'accepter le projet de Charte. La troisième catégorie comprend les Etats qui, vu leur législation nationale, se heurtent à certaines difficultés. Ce sont ces Etats qui sont essentiellement concernés par la Charte envisagée ; il semble donc indiqué de tenir compte de leurs intérêts. Un compromis acceptable pourrait être le suivant : le Comité envisagé examinerait d'abord l'opportunité d'élaborer un instrument juridique et ne procéderait à cette élaboration qu'ultérieurement, en fonction des résultats de cet examen.

Le Délégué de la France est en faveur de la création du Comité et sa composition envisagée ne soulève aucun problème en ce qui le concerne.

Le Directeur des Affaires politiques tient à dissiper l'impression que, d'après le Secrétariat, il existe un automatisme qui veut que les Etats Parties à la Convention culturelle deviennent nécessairement membres du Comité. Il s'agit ici de la création d'un comité ad hoc, qui requiert une décision ad hoc. Il existe un certain automatisme dans le cas des comités qui s'occupent d'activités découlant directement de la Convention culturelle, tels le Conseil de la Coopération Culturelle (CDCC), le Comité pour le développement du Sport (CDDS) et le Comité directeur européen pour la coopération intergouvernementale dans le domaine de la jeunesse (CDEJ), suivant une décision de caractère général prise par le Comité des Ministres lors de la création de ce comité. Les travaux du Comité envisagé ont certes une dimension culturelle, mais ils comportent aussi, et peut-être surtout, des aspects politiques, dont l'examen peut amener à faire jouer la solidarité particulière qui unit les Etats membres du Conseil de l'Europe. Une solution pourrait consister à entamer les travaux au niveau des Etats membres seulement et à réserver pour une date ultérieure l'envoi à la Yougoslavie et au Saint-Siège d'une invitation à se faire représenter au Comité en tant qu'observateurs.

Après avoir écouté les explications du Directeur des Affaires politiques, le Président pense qu'il serait peut-être prudent après tout de n'admettre dans un premier temps que les Etats membres au Comité.

Le Délégué de l'Irlande peut se rallier à cette suggestion, à condition que la Yougoslavie et le Saint-Siège soient représentés comme observateurs.

Le Délégué de la Turquie rappelle qu'au cours de la dernière réunion, il s'est prononcé contre l'admission d'organisations non-gouvernementales comme observateurs au Comité. Les informations relatives au Bureau européen des Langues moins répandues données par le Secrétariat dans les Observations sur l'ordre du jour ne contiennent aucun élément propre à le faire changer d'avis.

Pour le Délégué de l'Irlande, il est quelque peu injuste de qualifier le Bureau européen des Langues moins répandues d'organisation non-gouvernementale. Si ce Bureau a été institué en tant qu'organe indépendant, immatriculé en Irlande sous la forme d'une société à responsabilité limitée sans capital social, c'était simplement pour mettre en place rapidement ce qui est en fait un organe de la Communauté européenne. Il a pour mission spéciale d'examiner les problèmes posés par les langues minoritaires dans la Communauté. Il semble donc opportun de supprimer sous le point 10 du mandat spécifique, le classement du Bureau parmi les organisations non-gouvernementales.

Le Délégué de la Turquie réitère son opposition à l'admission du Bureau en tant qu'observateur.

Le Délégué de l'Irlande déclare que d'après ses instructions, la Communauté européenne, si elle est admise comme membre à part entière du Comité, participera à ses travaux par l'intermédiaire du Bureau. S'il y a des objections en ce qui concerne le Bureau, rien n'empêche de procéder à un vote.

\*

\* \*

A la reprise de la discussion sur ce point à un stade ultérieur de la réunion, le Président signale qu'à la suite de consultations avec certaines délégations, le Secrétariat a diffusé une proposition de compromis sur le point 10 du projet de mandat spécifique consistant à rédiger ce point comme suit :

"Observateurs :

- Au vu de certains aspects culturels de la problématique qui sera traitée par le Comité ad hoc, aspects qui factuellement sont proches des matières traitées par la Convention culturelle, les Etats non membres, ayant jusqu'à présent adhéré à cette Convention, sont invités à se faire représenter par des observateurs.
- Bureau européen des Langues moins répandues".

Le Délégué de l'Irlande peut se rallier à cette proposition.

Le Délégué de la Turquie continue de penser que seuls les Etats membres devraient être admis à faire partie du Comité. Les autres organes ont eu la possibilité d'apporter leur contribution à des stades antérieurs ; un effort final des Etats membres est maintenant requis. La Communauté européenne pouvant déjà participer aux travaux du Comité, il n'est pas nécessaire que le Bureau y soit représenté aussi. Mais bien que la position de sa délégation reste inchangée, la Turquie ne veut pas créer de difficultés et empêcher l'adoption d'un texte.

Le Délégué du Danemark craint que le texte de compromis qui a été élaboré ne se prête à une interprétation permettant à la Pologne et la Hongrie de devenir membres du Comité une fois qu'elles seront devenues Parties à la Convention culturelle.

Le Président fait observer que le texte fait uniquement référence aux pays qui ont adhéré jusqu'à présent à la Convention culturelle et que tout automatisme concernant les nouvelles Parties contractantes à cette Convention est donc exclu.

Le Délégué du Danemark marque son accord avec cette interprétation et tient à ce qu'il n'y ait aucun doute sur le fait que la formulation actuelle n'a aucune incidence sur une éventuelle admission de la Hongrie ou de la Pologne au Comité.

Les Délégués de l'Espagne, de l'Irlande et de la Grèce souscrivent à l'interprétation donnée par le Président et le Délégué du Danemark.

Le Délégué de l'Espagne ajoute qu'il est en mesure d'accepter le texte de compromis.

Le Délégué de la Norvège déclare avoir reçu des instructions de demander l'octroi du statut d'observateur au Conseil nordique des affaires lapones.

Le Délégué de la Turquie déclare ne pas pouvoir accepter cette proposition, du moins pas lors de la présente réunion.

Le Président, vu que cette proposition a été formulée très tardivement, suggère de recourir en l'occurrence à la procédure habituelle d'admission d'observateurs après la création d'un comité.

Le Secrétaire du Comité explique que d'après cette procédure, les demandes d'admission en qualité d'observateur doivent être transmises sans retard par le Secrétaire Général aux Représentants Permanents des Etats membres et que tout gouvernement ainsi informé peut faire savoir au Secrétaire Général, dans un délai de quatre semaines, qu'il entend soumettre la demande au Comité des Ministres pour décision. A défaut, le Comité peut admettre l'observateur lui-même.

Le Délégué de la République Fédérale d'Allemagne se prononce en faveur de l'admission du Bureau européen des Langues moins répandues comme observateur.

A la suite d'une nouvelle discussion, le libellé du point 10 du mandat spécifique est légèrement modifié (voir ci-dessous).

#### Décision

Les Délégués adoptent la Décision No CM/466/260589 établissant le mandat spécifique du Comité ad hoc d'experts sur les langues régionales ou minoritaires en Europe (CAHLR), telle qu'elle figure à l'Annexe 5 aux présentes Conclusions.

CONFIDENTIEL

- A15 -

CM/Dél/Concl(89)426

ANNEXE 5  
(point 22)

DECISION No CM/466/260589

Mandat spécifique

1. Nom du comité : COMITE AD HOC D'EXPERTS SUR LES LANGUES REGIONALES OU MINORITAIRES EN EUROPE (CAHLR)
2. Type du comité : Comité ad hoc d'experts
3. Source du mandat : Comité des Ministres
4. Durée du mandat : 31 décembre 1991
5. Mandat :

Elaborer, en ayant à l'esprit la Résolution 192 (1988) sur "Les langues régionales ou minoritaires en Europe", et notamment l'Annexe à cette Résolution, adoptée le 16 mars 1988 par la Conférence Permanente des Pouvoirs Locaux et Régionaux de l'Europe, et l'Avis No 142 (1988) de l'Assemblée Parlementaire sur cette Résolution, un projet de Charte européenne des langues régionales ou minoritaires.

6. Mandat découlant du programme intergouvernemental annuel d'activités : -
7. Mandat découlant d'une convention : -
8. Composition du comité :
  - a. Etats dont les gouvernements ont la faculté de désigner des membres : tous les Etats membres
  - b. Nombre de membres au titre de chaque Etat dont les frais de voyage et de séjour sont pris en charge par le Conseil de l'Europe : 1
  - c. Qualification désirable des personnes appelées à devenir membres du comité : les Etats sont appelés à désigner des Hauts Fonctionnaires provenant des divers Ministères compétents (Affaires intérieures, Culture, Education, Justice, Affaires étrangères) qui devront, de préférence, être responsables de la détermination de la politique nationale en la matière, et des spécialistes hautement qualifiés.

d. Autres membres :

- i. L'Assemblée a la possibilité de se faire représenter dans le Comité ad hoc par 2 représentants,
- ii. La Conférence Permanente des Pouvoirs Locaux et Régionaux de l'Europe (CPLRE) peut se faire représenter dans le Comité ad hoc.

9. Autres participants : Communauté européenne

10. Observateurs :

Sont invités :

- Au vu de certains aspects culturels de la problématique qui sera traitée par le Comité ad hoc, aspects importants qui factuellement sont proches des matières traitées par la Convention culturelle, les Etats non membres, ayant jusqu'à présent adhéré à cette Convention ;
- Bureau Européen des Langues moins répandues.

11. Remarques de transition :

Pour la première réunion en 1989 les frais de participation seront soit à la charge des gouvernements soit, si l'état d'exécution du budget le permet, à la charge du Titre II.